



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5451 du  
13 mai 2014 portant mise à jour du classement des  
installations de la SAS CARRIERE DE LUCHE  
autorisée à exploiter la carrière située au lieudit  
« La Morinerie » sur les communes de LUCHE  
THOUARSAIS et COULONGES THOUARSAIS

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 513-1, R 512-33 et R 513-1 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°5299 du 28 novembre 2012 autorisant la SAS CARRIERE DE LUCHE à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « La Morinerie » sur les communes de LUCHE THOUARSAIS et COULONGES THOUARSAIS et à procéder à son extension ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, en date du 22 novembre 2013, présentée la SAS CARRIERE DE LUCHE, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées susvisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître dans le délai d'un an suivant la publication du décret susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS CARRIERE de LUCHE ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS CARRIERE DE LUCHE au lieudit « La Morinerie » sur les communes de LUCHE THOUARSAIS et COULONGES THOUARSAIS, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site de la carrière, n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ne nécessite pas un examen par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°5299 du 28 novembre 2012, autorisant la SAS CARRIERE DE LUCHE à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « La Morinerie » sur les communes de LUCHE THOUARSAIS et COULONGES THOUARSAIS et à procéder à son extension, est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°5299 du 28 novembre 2012 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	2,3 Mt/an	A
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	4 400 kW	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	65 000 m <sup>2</sup>	A
1310.3.b	Fabrication d'explosif en unité mobile, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	< 100 kg	DC
1435.3	Station service : Installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (produit de référence : classe 1) distribué, étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	320 m <sup>3</sup> /an	DC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente de stockage étant inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	8,8 m <sup>3</sup> eq	NC
2920	Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques (air : fluide non inflammable), la puissance installée étant inférieure à 10 MW.	255 kW	NC
2930	Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup> .	420 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non Classé

### **ARTICLE 3 : Délais d'application**

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.  
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5299 du 28 novembre 2012 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de LUCHE THOUARSAIS et à la mairie de COULONGES THOUARSAIS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires précités ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de LUCHE THOUARSAIS, le Maire de COULONGES THOUARSAIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CARRIERE DE LUCHE.

Niort, le 13 mai 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Simon FETET

